

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE MANDATS DE RECHERCHE CLINIQUE A MI-TEMPS

Le Fonds Erasme pour la Recherche Médicale attribue des mandats de recherche clinique à mi-temps à des médecins pour leur permettre de poursuivre des travaux de recherche utiles à l'Institution tout en conservant une activité clinique.

1. Recevabilité des candidatures

Sont recevables, les candidatures déposées par les médecins :

sous contrat d'emploi à plein temps à l'Hôpital Erasme en tant que candidat spécialiste, assistant spécialiste, résident, résident sénior, praticien hospitalier universitaire ou professeur associé au moment de la prise d'effet du mandat,

- ayant obtenu leur diplôme en sciences médicales depuis moins de 15 ans,
- titulaires ou non d'une thèse de doctorat.

N.B : les candidats spécialistes et assistants spécialistes doivent être régulièrement inscrits à un Master Complémentaire de l'Université libre de Bruxelles et à un doctorat.

Les lauréats bénéficient au maximum de deux années de financement à mi-temps. Lors de leur première année de recherche, ils devront obligatoirement introduire un dossier de demande de renouvellement lors de l'appel à candidature lancé par le Fonds Erasme. La recherche clinique pour laquelle une candidature est déposée doit être principalement réalisée au sein d'un service de l'Hôpital Erasme.

La recherche pour laquelle une candidature est déposée doit être principalement réalisée au sein d'une unité de recherche de l'Hôpital Erasme.

Les candidats spécialistes et aspirants spécialistes :

- devront s'inscrire simultanément au Master Complémentaire pour l'année académique au cours de laquelle ils bénéficieraient d'un mandat de recherche.
- devront s'inscrire en doctorat à l'Université libre de Bruxelles et accompliront les formalités administratives avec les différents services administratifs de l'Université. Ils devront fournir la preuve de leur inscription lors du dépôt du dossier de candidature.

La recevabilité administrative des candidatures est vérifiée par la Direction Médicale de l'Hôpital Erasme.

2. Candidature à d'autres organismes de soutien à la recherche scientifique

Les candidats doivent obligatoirement postuler au FNRS simultanément à leur candidature au Fonds Erasme. Ils peuvent également postuler à d'autres organismes de soutien à la recherche scientifique (FNRS, TELEVIE, FRIA,...). Si la candidature est acceptée à la fois par un tel organisme et par le Fonds Erasme, cette dernière est abandonnée au profit du mandat de l'organisme tiers.

Les candidats s'engagent à informer le Fonds Erasme de leur éventuel soutien par l'organisme de soutien dès qu'ils en ont connaissance.

www.fondserasme.be



Route de Lennik, 808
B - 1070 Bruxelles

+32 2 555 43 59
fonds.erasme@ulb.be

IBAN BE45 6760 9022 2389
BIC DEGRBEBB



3. Exercice du mandat de recherche

Indépendamment de la proposition d'attribution du mandat de recherche par le Conseil d'Administration du Fonds Erasme au Conseil de Gestion de l'Hôpital Erasme, ce mandat ne pourra être effectif que si le candidat a obtenu l'accord du maître de stage, du maître de stage coordinateur et du président du Master Complémentaire auquel il est inscrit. En l'absence de ces accords, l'attribution du mandat est suspendue. Elle ne peut pas être reportée à une année ultérieure.

4. Promoteurs de recherche

Le projet de recherche proposé par le candidat doit être réalisé sous la responsabilité d'un ou deux promoteurs reconnus par l'Université libre de Bruxelles.

Au moins un des promoteurs doit être porteur d'une thèse de doctorat délivrée par une université belge ou en avoir obtenu l'équivalence en Belgique.

Au moins un des promoteurs doit être Chef de Clinique, Professeur associé, Professeur, Directeur de Clinique, Chef ou Directeur de Service à l'Hôpital Erasme. Celui s'engage à veiller à ce que la recherche du candidat contribue au développement de la qualité de la médecine pratiquée à l'Hôpital Erasme.

NB : Il est tenu d'explicitier cette perspective dans une note écrite jointe au dossier de candidature et adressée au Secrétaire scientifique du Fonds Erasme.

5. Rémunération des médecins-chercheurs

Le contrat de travail du médecin financé par le Fonds Erasme ne sera pas modifié.

Pendant la durée du mandat, les candidats sont détachés à 50% de leur service d'origine et sont inclus pour cette partie du cadre des médecins surnuméraires de l'Hôpital Erasme. Ces médecins-chercheurs sont rémunérés pour moitié par l'Université libre de Bruxelles, cette partie du salaire étant financée par le Fonds Erasme.

Les lauréats soutenus par le FNRS bénéficieront d'une bourse qui leur sera versée par cette Institution. Le Fonds Erasme ne prendra pas à sa charge la différence éventuelle avec la rémunération actuelle.

6. Frais de fonctionnement

Le Fonds Erasme attribue au lauréat une ligne de crédit annuelle fixée, actuellement, à 6.500 € TVAC pour un chercheur mi-temps. Elle est destinée à couvrir une partie des frais engendrés par les activités de recherche. La ligne de crédit est clôturée au 31 décembre de l'année de fin du soutien du Fonds Erasme. Le solde est reporté au compte du Fonds Erasme. Le montant de ce forfait est déterminé par le Conseil d'Administration du Fonds Erasme. Les dépenses devront être approuvées par le Fonds Erasme.

Le candidat classé par le Conseil scientifique et soutenu par le Conseil d'administration du Fonds Erasme et dont la candidature est soutenue par d'autres organismes de soutien à la recherche médicale, bénéficiera également de frais de fonctionnement octroyés par le Fonds Erasme durant la durée de son mandat (FNRS, TELEVIE FRIA,...). La partie des frais de fonctionnement couverte par le Fonds Erasme sera calculée en fonction de ceux attribués par les autres organismes de soutien.

www.fondserasme.be

Route de Lennik, 808
B – 1070 Bruxelles

+32 2 555 43 59
fonds.erasme@ulb.be

IBAN BE45 6760 9022 2389
BIC DEGRBEBB

Rem : Pour des candidats qui auront effectués deux mandats de recherche fondamentale, suivis de deux mandats de recherche clinique à mi-temps, le montant total des frais de fonctionnement pour ces quatre ans sera de maximum 39.000 euro TVAC.

7. Dossier de candidature

Les candidatures doivent être introduites en complétant le formulaire ad hoc disponible sur le site du Fonds Erasme www.fondserasme.be selon les modalités précisées et clôturées au plus tard à la date mentionnée dans le document.

Un exemplaire papier, avec annexes originales, devra également être déposé, pour la même date, au secrétariat du Fonds Erasme (Bâtiment CAH – Tel 54359).

Le dossier de candidats qui n'auraient pas commencé leur recherche par un mandat de recherche fondamentale à plein-temps comprendra

- la lettre de candidature type dans laquelle le candidat s'engage à ce que le soutien du Fonds Erasme apparaisse sur toutes les publications basées sur les résultats collectés pendant le mandat de recherche clinique,
- l'accord du Chef ou Directeur de service quant à la candidature et stipulant que le candidat sera libéré à concurrence de 50% de son temps de travail de toutes les tâches cliniques, y compris les gardes, en dehors de celles directement liées à son activité de recherche.
NB : Les demandes de dérogation à cette règle doivent être justifiées et introduites par écrit avec le dossier de candidature.
- devront compléter les formulaires ad-hoc et les remettre au Fonds Erasme lors du dépôt du dossier de candidature.

Cette lettre doit également mentionner :

- la date de début à mi-temps du contrat de résident du candidat,
- l'accord du (ou des) promoteur(s) de la recherche,
- l'accord du Directeur du Laboratoire d'accueil,
- si des séjours dans d'autres institutions belges ou étrangères sont nécessaires, ceux-ci doivent être mentionnés et justifiés lors de la candidature. Il en va de même si une partie de la recherche s'effectue régulièrement en collaboration avec une autre institution de recherche, qu'elle soit belge ou étrangère.

Pour les candidats spécialistes en dernière année de formation et pour les assistants spécialistes :

- soit, s'il existe au moment de l'introduction de la demande de financement, une copie du contrat d'emploi ou de la décision du Conseil de Gestion de l'Hôpital Erasme assurant leur engagement comme résident au plus tard le 1er octobre.
- soit, une lettre du chef de service de la discipline concernée attestant leur engagement comme assistant-spécialiste pour l'année académique au cours de laquelle le mandat de recherche sera presté.

www.fondserasme.be

Route de Lennik, 808
B – 1070 Bruxelles

+32 2 555 43 59
fonds.erasme@ulb.be

IBAN BE45 6760 9022 2389
BIC DEGRBEBB



8. Sélection des candidatures

Les mandats de recherche clinique mi-temps sont attribués par concours.

Le classement des candidats est effectué par un Comité scientifique ad hoc constitué par :

- deux membres proposés par le Conseil Hospitalier de la recherche clinique (CHRC)
- le Président du Conseil Hospitalier de la recherche clinique
- deux membres proposés par le Conseil Médical

Ce Comité scientifique est présidé par le Président du Comité Scientifique du Fonds Erasme.

Le classement des projets est réalisé sur base de leur valeur scientifique. Le Comité Scientifique se réserve le droit de convoquer les candidats et, si nécessaire, peut faire appel à des experts extérieurs.

Aucun recours contre les décisions du Comité scientifique n'est admis.

9. Proclamation des lauréats

Les conclusions du Comité scientifique sont présentées au Conseil d'Administration par le Secrétaire Scientifique du Fonds Erasme. Le Conseil d'Administration du Fonds Erasme arrête la liste des lauréats et en informe la Direction Médicale de l'Hôpital Erasme. Le Fonds Erasme informera les postulants de leur soutien ou non par le Fonds Erasme au plus tard au mois d'avril.

10. Prise d'effet et terme des mandats

Les mandats prennent cours le 1^{er} octobre et s'achèvent le 30 septembre de la même année académique. En cas d'absence prolongée (maladie, congé de maternité, etc), pour autant que la rémunération au cours de cette période ait été assurée par un organisme tiers (organisme assureur par exemple), le mandat peut être prolongé au-delà de son terme théorique pour la durée prise en charge par l'organisme tiers. Cette prolongation prend cours au 1^{er} octobre ou au jour qui suit le terme du congé. La prolongation de la bourse doit être sollicitée par écrit auprès du Secrétariat du Fonds Erasme au plus tard le 1^{er} août. Le dossier doit comprendre les accords écrits du Chef ou Directeur de Service, des promoteurs et du Directeur de Laboratoire d'accueil.

11. Bilan

A la fin de son mandat et au plus tard pour le 15 septembre, le lauréat est tenu de remettre au Fonds Erasme un rapport de synthèse sur la recherche développée pendant la durée de son mandat. Un document à compléter lui sera adressé à cet effet. Au-delà, le lauréat continuera à informer le Fonds Erasme de toutes les publications qui seront basées sur les résultats obtenus pendant l'année de recherche. Pour rappel, le lauréat s'est engagé à ce que le soutien du Fonds Erasme apparaisse sur toutes ses publications.